

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « NOBLADIS »  
ledit recours enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2008 sous le n° 3844 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Haute-Vienne  
en date du 12 septembre 2008  
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial de 3 058 m<sup>2</sup> de surface de vente  
comprenant un hypermarché de 2 833 m<sup>2</sup>, à l enseigne « INTERMARCHE », et une galerie  
marchande annexée de 225 m<sup>2</sup> répartis sur 3 boutiques, à Saint-Léonard-de-Noblat ;

Après avoir entendu :

Monsieur Philippe VAN ROOIJ, adjoint au maire de Saint-Léonard-de-Noblat,

M. Laurent BOUTARD, président-directeur général de la SAS « NOBLADIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 13 627 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 2,52 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 0,23 % pour douze communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 81 % de la population de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à transférer l'activité des 2 098 m<sup>2</sup> de surface de vente de « L'INTERMARCHE », actuellement implanté en bordure de la RD 13, en face du magasin mais du côté opposé de cet axe routier, en étendant sa surface de vente de 735 m<sup>2</sup>, afin de créer un hypermarché de 2 833 m<sup>2</sup>, accompagné de la création d'une galerie marchande de 225 m<sup>2</sup> répartis sur 3 boutiques, une cordonnerie et deux points services ;

- CONSIDERANT** que, le projet permettant de réunir, sur le même site, l'hypermarché et la station-service de 132 m<sup>2</sup> de surface de vente, déjà exploitée par l'actuel supermarché, contribuera à sécuriser les accès des deux points de vente ; qu'en outre, les conditions de sécurité devraient être encore renforcées par la réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD 13 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise rurale, située en partie est du département, dépourvue de moyennes surfaces alimentaires, celle-ci ne comptant actuellement que deux magasins implantés à moins de 6 minutes de trajet en voiture du projet ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet permettra d'édifier, à l'entrée de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, un ensemble commercial à l'architecture moderne, visant le label de haute qualité environnementale, notamment en matière d'économies d'énergie, de gestion des déchets, de matériaux spécifiques, complété par la construction d'un parc de stationnement arboré ; que l'opération de transfert de l'activité alimentaire sur le nouveau site permettra de limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de l'actuel supermarché pour les habitations mitoyennes du magasin ; que le demandeur a fait part de ses engagements envers l'association des commerçants de Saint-Léonard-de-Noblat pour que l'actuel bâtiment soit affecté à des commerces ou services dont l'activité n'est pas présente en centre ville ;
- CONSIDERANT** que cet ensemble commercial, situé à proximité d'une zone d'habitation, sera accessible également à pied par une partie de la population de la zone de chalandise, contribuera à l'animation urbaine de Saint-Léonard-de-Noblat, par le développement d'un site en entrée de la commune, avec notamment l'arrivée prochaine, à proximité, d'un magasin « ALDI » de 710 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que, ce projet contribuera à réduire le déplacement de la clientèle vers les pôles commerciaux très attractifs de l'agglomération de Limoges et, par voie de conséquence, à diminuer les flux de transport ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

En conséquence, est accordée à la SAS « NOBLADIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 058 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un hypermarché de 2 833 m<sup>2</sup>, à l enseigne « INTERMARCHÉ » et une galerie marchande de 225 m<sup>2</sup> répartis sur 3 boutiques, à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (Haute-Vienne).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières